

Université PANTHÉON - ASSAS (PARIS II)

Droit - Economie - Sciences Sociales

- Session :** janvier 2020
- Année d'étude :** Première année de licence droit
- Discipline :** *Droit civil, équipe 2 – Semestre 1*
- Titulaire du cours :** Hervé Lécuyer
- Document autorisé :** **Code civil**

SUJETS

Traitez, au choix, l'un des deux sujets suivants :

- 1°- **Dissertation :** La jurisprudence, source mineure du droit ?
- 2°- **Cas pratique :**

Philippe Xavier partage avec vous ses affres. Deux séries de difficultés perturbent ses nuits.

- Difficultés rencontrées avec la société Azur, qui a pour objet de recycler des téléphones mobiles usagers pour les revendre d'occasion.

Philippe Xavier a acheté un téléphone auprès de cette société. Il est, depuis, en litige avec elle.

Il reproche à la société de lui avoir livré le téléphone sans la batterie en permettant la recharge. Ayant compulsé son Code civil, il appuie sa critique sur le fondement de l'article 1615, disposition propre au contrat de vente, qui dispose que l'obligation de délivrer la chose comprend ses accessoires.

Il soutient, en outre, qu'il est d'usage, sur le marché de la téléphonie mobile d'occasion, de fournir la batterie avec l'appareil.

La société Azur lui rétorque en invoquant, tout d'abord, les termes du contrat qui fut signé par elle et Philippe Xavier. Une stipulation du contrat indiquait précisément que le téléphone était vendu sans la batterie.

La société Azur affirme, ensuite, ne pas comprendre l'emportement de son client, alors qu'elle allègue avoir, alors même qu'elle n'y était pas obligée par le contrat, livré à Philippe Xavier – qui lui le conteste - une batterie avec le téléphone.

Que penser des arguments de Philippe Xavier ?

Que penser des répliques de la société Azur ?

- Ses nuits sont encore agitées par des relations passablement compliquées avec son voisin, Jean Varois.

Celui-ci a tout simplement confisqué une bande de terrain qui était la propriété de Philippe Xavier. Cette confiscation, effectuée en 2005, fut fondée sur le règlement 2004-1998 du 24 décembre 2004 invitant les propriétaires terriens, exploitant effectivement leur terrain à des fins agricoles, à accroître les terres exploitées en prélevant 10% du terrain de chacune des propriétés avoisinantes.

Non content de revendiquer cette bande de terrain, Jean Varois invoque, en outre, à l'égard de Philippe Xavier, son voisin, une créance d'un montant de 5.000 Euros, née de l'installation d'une clôture épousant les nouveaux contours de sa propriété, conformément aux dispositions dudit règlement. Et Jean Varois met, aujourd'hui, en demeure son voisin de payer sa dette.

Philippe Xavier est passablement remonté. Il peste, tout d'abord, contre cette « expropriation pour cause d'utilité privée » et ne comprend pas comment un vulgaire texte émanant de l'exécutif peut ainsi cautionner une telle expropriation.

Il conteste encore la créance revendiquée. Pour lui, la cause est entendue : la créance est prescrite, en application de l'article 2224 du code civil, issu de la loi du 17 novembre 2008, aux termes duquel « *les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer* ».

Philippe Xavier vous demande :

- Peut-il efficacement s'opposer à l'annexion d'une partie de son terrain par son voisin, Jean Varois ?
- Peut-il opposer à ce dernier la prescription de son droit de créance ?

NB : Le Code civil est autorisé

L'article 1^{er}, al. 1 du protocole additionnel à la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales dispose : « *Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international* ».

L'article 2 de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 retient que « *Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'Homme. Ces droits sont la liberté, la Propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression* ».

L'article 17 de cette même Déclaration dispose : « *La propriété étant un droit inviolable et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique, légalement constatée, l'exige évidemment et sous la condition d'une juste et préalable indemnité* ».

